

RÉPUBLIQUE FRANCAISE

MAIRIE DE MASSY
(ESSONNE)

SOUS-PREFECTURE DE PALAISEAU
ESSONNE

11 AOUT 2017

ARRETE DU MAIRE

ARRIVÉE

N° PM / STA / EP / 008.08.17

**PORTANT REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT EN ZONE
BLEUE SUR L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE COMMUNAL**

Le Maire de Massy,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2212.1, L2212.2, L2213.1 à L2213.6, L.2214.3,

VU le Code de la Route et ses Annexes, notamment les articles R110.1, R110.2, R411.5, R411.8, R411.25, R415.7 et R417.10, R 412-7 et R 417-12,

VU l'arrêté portant délégation de fonctions et de signature au Dixième Adjoint, Monsieur Henri LECIGNE, en date du 14 avril 2014

VU les avis émis par :

- le Commissaire de Police de Massy
- le Chef de service de la Police Municipale
- la Directrice Générale Adjointe en charge des Services Techniques de Massy

CONSIDERANT qu'il est nécessaire pour la sécurité publique de réglementer le stationnement

ARRETE

Article 1 :

Le présent arrêté abroge et remplace les arrêtés suivants:

- **PM / STA / EP / 002.09.15**
- **PM / STA / EP / 015.08.16**

Article 2 :

Un dispositif de stationnement limité dit « zone bleue et dépose minute » sera institué sur les voies, parties de voies et places suivantes :

ADRESSE	EMPRISE	DUREE	COMPLEMENT
Alger (rue d')	De l'allée de Biarritz à l'avenue de la République (côté pair)	01h30	Du lundi au samedi de 07h00 à 19h00 sauf jours fériés
Allende (avenue Salvator)	Station matérialisée au droit de l'école Louis Moreau	10 minutes	Du lundi au samedi de 07h00 à 19h00 sauf jours fériés
Bourgogne (avenue de)	Dans son intégralité de la rue d'Alger à l'avenue Kennedy	01h30	Le mardi et le vendredi de 09h00 à 13h30

Basch (rue Victor)	Au droit du gymnase Atlantis (2 places)	10 minutes	Du lundi au samedi de 07h00 à 19h00 sauf jours fériés
Champarts (rue des)	Côté impair entre la rue Henri Lenoble et l'avenue du Maréchal Leclerc	01h30	Du lundi au samedi de 07h00 à 19h00 sauf jours fériés
Champarts (rue des)	Côté pair dans son intégralité	01h30	Du lundi au samedi de 07h00 à 19h00 sauf jours fériés
Clos de Villaine (rue du square du)	Au droit de l'école Louis Moreau (20 places)	10 minutes	Du lundi au vendredi de 07h30 à 08h45 et de 16h30 à 18h45
De Gaulle (avenue du général)	De la rue de la division Leclerc au n°5	01h30	Du lundi au samedi de 07h00 à 19h00 sauf jours fériés
De Gaulle (avenue du)	Parking du n°1 (mairie)	01h30	Du lundi au samedi de 07h00 à 19h00 sauf jours fériés
Division Leclerc (rue de la)	Entre la rue André Nicolas et la rue Gabriel Péri	01h30	Du lundi au samedi de 07h00 à 19h00 sauf jours fériés
Dormoy (rue Max)	Entre la rue Jules Ferry et la ruelle de Gaudon	01h30	Du lundi au samedi de 07h00 à 19h00 sauf jours fériés
Ferry (rue Jules)	Dans son intégralité	01h30	Du lundi au samedi de 07h00 à 19h00 sauf jours fériés
Fustel de Coulanges (rue)	De la rue du 8 mai 45 au chemin du trou de Toulon	01h30	Du lundi au samedi de 07h00 à 19h00 sauf jours fériés
Gambetta (rue)	Dans son intégralité	01h30	Du lundi au samedi de 07h00 à 19h00 sauf jours fériés
Gare (avenue de la)	Entre la rue Pierre Picard et la rue Max Dormoy	01h30	Du lundi au samedi de 07h00 à 19h00 sauf jours fériés
Langlois (square Robert)	Dans son intégralité	01h30	Du lundi au samedi de 07h00 à 19h00 sauf jours fériés
Lucien Sergent (place)	Sur les emplacements matérialisés	01h30	Du lundi au samedi de 07h00 à 19h00 sauf jours fériés
Longjumeau (rue de)	Du n°1 au N°9	01h30	Du lundi au samedi de 07h00 à 19h00 sauf jours fériés
Mandela (place Nelson)	Dans son intégralité	02h00	Du lundi au samedi de 08h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00
Monnet (avenue Jean)	Au droit de la crèche Vilmorin (3 places)	10 minutes	Du lundi au samedi de 07h00 à 19h00 sauf jours fériés
Maréchal Leclerc (avenue du)	V/V n°231	01h30	Du lundi au samedi de 07h00 à 19h00 sauf jours fériés
Maréchal Leclerc (avenue du)	N°228	01h30	Du lundi au samedi de 07h00 à 19h00 sauf jours fériés
Moreau (square Louis)	Dans son intégralité	01h30	Du lundi au samedi de 07h00 à 19h00 sauf jours fériés
Nationale (avenue)	N°10 (7 places)	01h30	Du lundi au samedi de 07h00 à 19h00 sauf jours fériés
Nicolas (rue André)	De la place Schœlcher jusque la rue de la Division Leclerc	01h30	Du lundi au samedi de 07h00 à 19h00 sauf jours fériés
Normandie Niémen (rue)	Du n°4 jusque la rue de la division Leclerc	01h30	Du lundi au samedi de 07h00 à 19h00 sauf jours fériés
Péri (rue Gabriel)	Du n°51 jusque la rue Fustel de Coulanges	01h30	Du lundi au samedi de 07h00 à 19h00 sauf jours fériés

Picard (rue Pierre)	Du n°10 jusque l'avenue de la Gare	01h30	Du lundi au samedi de 07h00 à 19h00 sauf jours fériés
Picard (rue Pierre)	Au droit de la gare RER (2 places)	10 minutes	Du lundi au samedi de 07h00 à 19h00 sauf jours fériés
Saint Marc (avenue)	n°7 (1 place)	01h30	Du lundi au samedi de 07h00 à 19h00 sauf jours fériés
Schoelcher (place Victor)	Dans son intégralité	01h30	Du lundi au samedi de 07h00 à 19h00 sauf jours fériés
Versailles (rue de)	Du n°57 au n°59	01h30	Du lundi au samedi de 07h00 à 19h00 sauf jours fériés
Vieux clocher (place du)	Dans son intégralité	01h30	Du lundi au samedi de 07h00 à 19h00 sauf jours fériés

Dans les zones de stationnement précisées ci-dessus, et en dehors des emplacements prévus et matérialisés le stationnement est interdit.

Article 3 :

Dispositif de contrôle : en application du Code de la Route, un dispositif de contrôle de la durée du stationnement, « dit européen » est obligatoire dans ces zones et doit être disposé derrière le pare-brise du véhicule de manière lisible pour les agents chargés de la surveillance du stationnement.

Article 4 :

Défaut de disque : est assimilé à un défaut d'apposition du disque, le fait de porter sur celui-ci des indications inexactes ou de modifier ces indications alors que le véhicule n'a pas été remis en circulation.

Article 5 :

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 :

La ville de Massy doit assurer la mise en place de la signalisation réglementaire conformément à la réglementation en vigueur.

Article 7 :

Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas aux stationnements des véhicules, de résidents munis d'un macaron justifiant de leur autorisation, des personnes en situation de handicap titulaires de la carte de stationnement prévu à cet effet, de secours et ceux affectés aux services publics.

Article 8 :

Les intéressés désirant contester cette décision peuvent saisir le tribunal administratif de Versailles d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. Ce délai ne fait pas obstacle à l'exécution du présent arrêté.

Article 9 :

Le Maire de la Ville de Massy, le Commissaire de Police Nationale de Massy, le Chef de Service de la police municipale et les agents placés sous leurs ordres ainsi que les agents communaux assermentés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Article 10 :

Les dispositions définies par l'article 2 prennent effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 6.

Article 11 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :
Monsieur le Commissaire de Police Nationale de Massy.
Monsieur le Chef du Service de la Police Municipale de Massy.

Cet arrêté sera affiché conformément à la loi.



Fait à Massy, le 09 août 2017

Par délégation, Le Maire-Adjoint,
Henri LECIGNE

A circular official seal for the "MAIRIE DE MASSY" in "ESSONNE". The seal features a coat of arms with a lion and the number "61". A handwritten signature is written over the seal.